



**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE  
SERVICE NETTOIEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

PL/BD

APM 10/1571

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du personnel du service nettoyage travaillant sur le domaine public routier,

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de nettoyage du domaine public routier et voirie routière,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le service de nettoyage de la ville de ROYAN est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public routier communal dans le cadre de ses missions.

**ARTICLE 2 :** Afin d'assurer la propreté du domaine public routier communal et le bon déroulement des opérations de nettoyage de la voirie, des trottoirs et plus généralement des espaces publics, le service nettoyage sera autorisé à interdire le stationnement au droit de ces chantiers lorsque les circonstances l'imposent.

**ARTICLE 3 :** Le service nettoyage devra procéder à la mise en place des panneaux de stationnement interdit conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, **72 heures avant la réalisation des travaux**, et assurera la maintenance du dispositif pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule ne respectant pas la signalisation mise en place à l'occasion des travaux sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 03-10-2023**

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 octobre 2010

*Fait à ROYAN, le 20 octobre 2010*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD